

[Text]

Mr. Gillespie: I am glad to hear that you have not had any evidence in that regard. You asked where the difficulties lie, and I can tell you that when a financial institution contemplates acquiring a share in any given circumstance, very often the financial institution has to have recourse to Revenue Canada to obtain a ruling, which entails delays of six weeks or more and this prohibits them from completing their financing. This is certainly something that I can say having had personal experience with some of my clients. I was hoping that you would be able to provide a precise definition.

Mr. Short: Mr. Chairman, that is clearly one of the difficult problems with respect to obtaining a definition. One can approach the problem in one of two ways; try to give a general definition which states the principle, and allow it to be dealt with on a reasonable basis, or to try for an elaborate, inevitably complex definition which will almost certainly be arbitrary.

Ordinarily, we try to avoid a complex definition unless in a particular area it becomes necessary. As was stated, we simply have not had evidence to the effect that this has been a serious practical problem. Indeed, I think the administration of this through the rulings which the financial institutions have sought from Revenue Canada has been generally well known and accepted. So, except in those instances where the question is right in the middle, in the heart of the grey area, in most circumstances the financial institutions can proceed based on the experience gained by Revenue Canada in making its rulings. The financial institutions can proceed with a certain degree of comfort that a reasonable result will be obtained.

Mr. Gillespie: Mr. Chairman, I should like to move on to some of the more specific proposals contained in the Budget Papers. In section (160)(d) it states:

the definition "term preferred share" be amended to remove the 10-year exception for shares issued after November 12, 1981.

Do I take it that the result of that amendment will be that if a financial institution were to acquire a share that was redeemable at the option of the owner at any time, regardless of the term, that will be a term preferred share?

Mr. Bryson: Yes.

Mr. Gillespie: Was there any form of abuse that came to the department's attention, or can you give us the policy behind this proposed amendment?

Mr. Bryson: Mr. Chairman, the purpose of the amendment was to restrict after-tax financing by financial institutions to shares which do not have the characteristics of debt. One of the characteristics of debt is that the holder is able, at a certain time, to require repayment. By removing this 10-year limitation on the term preferred shares, what we have done is said that any share in which the holder has the right to have repayment is similar to a debt, and under those circumstances, the share should receive the same tax treatment as a normal debt by a financial institution, which means the financial institutions should pay tax on the amount.

[Traduction]

M. Gillespie: Je suis heureux de savoir que vous n'avez pas reçu de telles preuves. Vous demandez où réside la difficulté et je peux vous dire que lorsqu'une institution financière songe à acquérir des actions, quelles que soient les circonstances, il arrive très souvent que cette institution s'adresse à Revenu Canada pour obtenir son avis, ce qui signifie un délai de six semaines ou plus, et l'empêche de compléter la transaction. Je peux vous en parler car j'en ai fait personnellement l'expérience avec certains de mes clients. J'espérais que vous puissiez nous donner une définition plus précise.

M. Short: Monsieur le président, c'est très certainement l'un des principaux problèmes, lorsqu'il s'agit d'obtenir une définition. On peut aborder ce problème de deux manières: essayer de donner une définition générale, qui fournisse une idée générale, et laisser le jugement intervenir ou essayer de donner une définition plus élaborée, inévitablement complexe qui sera presque toujours arbitraire.

Habituellement, nous essayons d'éviter les définitions compliquées, à moins qu'elles ne deviennent nécessaires dans un domaine particulier. Je pense que l'application de cette disposition, au moyen des décisions prises par Revenu Canada à la demande des institutions financières, est généralement reconnue et acceptée. A moins donc de cas particuliers, où les choses ne sont pas très claires, dans la plupart des cas les institutions peuvent procéder en se fondant sur les décisions rendues par Revenu Canada dans le passé. Les institutions financières peuvent procéder avec une certaine confiance quant à l'issue de la transaction.

M. Gillespie: Monsieur le président, je voudrais en venir à certaines propositions plus précises contenues dans les documents budgétaires. Au sous-paragraphe 160(d) il est stipulé:

que la définition de l'expression «action privilégiée à terme» soit modifiée pour éliminer l'exception de dix ans pour les actions émises après le 12 novembre 1981.

Dois-je comprendre qu'à la suite de cette modification une institution financière qui achèterait une action, qui serait rachetable en tout temps à la demande du propriétaire, quel que soit le terme, qu'une telle action serait une action privilégiée à terme?

M. Bryson: Oui.

M. Gillespie: Est-ce que certaines formes d'abus ont été portés à la connaissance du Ministère ou pourriez-vous nous donner la raison de la modification proposée?

M. Bryson: Monsieur le président, la modification vise à limiter le financement, avec des fonds après impôt, des institutions financières aux actions qui ne sont pas des dettes. L'une des caractéristiques d'une créance est que le détenteur est capable, à une certaine date, d'exiger le paiement de la dette. En éliminant la limite de dix ans sur les actions privilégiées à terme, nous avons en somme déclaré que toute action dont le détenteur peut exiger le paiement est semblable à une créance et, de ce fait, l'action doit être assujettie au même traitement fiscal que s'il s'agissait d'une créance détenue par une institution financière, ce qui signifie que celle-ci doit payer l'impôt sur la somme en question.